

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	43
Présents	28
Représentés	12
Absents	3

Votes	
Pour	40
Contre	/
Abstention	/

**Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la**

Préfecture de Créteil le
16 FEV. 2023

de la publication le
16 FEV. 2023

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 8 février 2023

Le huit février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 1^{er} février 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Etaient présents :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, ID ELOUALI Ali, OSTERMEYER Sushma, COELHO Vasco, BRULANT Marina, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, LAJILI Yamina, HACHE Bénédicte, FONDENEIGE Matthias, FONTAINE Sabrina, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, THIAM Moustapha, SASU Hancès, GARROUT Karim, COHEN Rachel, DIMNET Jocelyne, LORES Monique, BANCE Stéphane, HABI Hacène, CHALBI Yacin, BOURVEN Julien, DESROCHES Damien, MARTIN Mélisande, AOUMMIS Hassan, FOURNIAUD Martine, , GUILLAUD BATAILLE Fabien

Étaient représenté·e·s :

M. MARQUES Henrique	mandat à M. COELHO Vasco
M. CHIRrane El arbi	mandat à M. FONDENEIGE Matthias
Mme FADLI Hafida	mandat à M. CHALBI Yacin
M. OMRANE Alain	mandat à M. ID ELOUALI Ali
Mme BEZACE Mathilde	mandat à Mme HACHE Bénédicte
M. BOLLE DALLIAH Kristian	mandat à M. BANCE Stéphane
Mme LANTERNIER Lucie	mandat à FRANCISOT Amandine
Mme OZCAN Canan	mandat à LAJILI Yamina
Mme FOURNIER Laura	mandat à Mme GAULIER Danièle
Mme DESPRES Catherine	mandat à M. GUILLAUD BATAILLE Fabien
M. BALIAS Thierry	mandat à Mme FOURNIAUD Martine
M. ESSONE MENGUE Terence	mandat à M. AOUMMIS Hassan

Étaient absents : M. Mme BENKAHLA Malika, HUTIN Sébastien, LEMOINE Nathalie.

Secrétaire de séance : M Damien DESROCHES

O B J E T

**CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE
PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR) AU SEIN DE LA VILLE DE
CHOISY-LE-ROI**

CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR) AU SEIN DE LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique prévoit que « *le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.* »

Pour l'accompagner dans ce dispositif, la commune de Choisy-le-Roi fait appel au Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la petite couronne (CIG petite couronne).

Pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement au sein de la ville, chaque suivi individuel fera l'objet d'une convention tripartite entre la collectivité, le président du CNFPT pour les fonctionnaires de catégorie A+ ou le président du centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne (CIG petite couronne) pour les fonctionnaires de catégories A, B, C, et l'agent concerné, selon des modalités prévues dans ladite convention.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider les conditions et les modalités de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 826-2, L. 826-3 et L. 826-7,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique créant l'article 85-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017,

Vu la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019,

Vu la délibération n° 2021-5 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 19 janvier 2021 ;

Vu la délibération n°2022-32 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 14 juin 2022, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement,

Vu le projet de convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France et les agents de la collectivité concernés par le dispositif ci-joint en annexe,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2022,

Considérant l'importance que revêt pour la ville l'accompagnement des parcours professionnels des agents, conformément aux orientations de sa stratégie en matière de ressources humaines inscrites au sein des lignes directrices de gestion,

Considérant la nécessité pour le conseil municipal de délibérer sur le recours à l'accompagnement

proposé par le centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne (CIG petite couronne),

Considérant que pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), introduite par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l'agent bénéficiaire, la collectivité, et le CIG, en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé,

Considérant que la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 susvisée prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées proposant différents niveaux d'intervention,

Considérant qu'un deuxième niveau d'intervention constitué d'un conseil en orientation professionnelle dont le prix est fixé sur devis (100€/heure nets) et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100 €/heure nets),

DÉLIBÈRE

Article 1 - Approuve le recours à l'accompagnement proposé par le centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la petite couronne (CIG petite couronne).

Article 2 - Approuve la convention type à établir entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, la collectivité et l'agent concerné pour l'établissement et la réalisation de la période de préparation au reclassement.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et de tous les actes associés.

Article 4 : Décide de la prise en charge de tout ou partie des frais d'accompagnement prévus dans la convention établie et dit que la dépense est prévue au budget de la commune.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance du 8 février 2023.

Pour extrait conforme,
Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi




